



TEST D'AISANCE AQUATIQUE



ATTESTATION DE REUSSITE

au test d'aisance aquatique préalable à la pratique d'activités nautiques en séjour de vacances, accueil de loisirs ou accueil de scoutisme

Ce document atteste de l'aptitude du mineur à :

- Effectuer un saut dans l'eau ;
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq seconde ;
- Réaliser une sustentation verticale pendant cinq seconde ;
- Nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation / objet flottant.

Je soussigné(e) (*Prénom, NOM*)

Titulaire du diplôme :

Diplôme N° : Obtenu le :

Atteste que l'enfant (*Prénom, NOM*)

Né(e) le A :

Adresse

A réussi le test :

Avec brassière de sécurité

Sans brassière de sécurité

Fait le A

Signature

Cachet

JORF n°0216 du 18 septembre 2015 page 16535
texte n° 27

Arrêté du 9 septembre 2015 relatif aux conditions préalables de pratique dans les établissements d'activités physiques et sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport

Article 1

« Art. A. 322-3-1.-Pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64, l'exploitant d'un établissement qui organise l'une de ces activités demande au pratiquant soit :

« 1° D'attester de sa capacité à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité ;

« 2° De présenter un certificat qui mentionne la réussite au test prévu à l'article A. 322-3-2 ;

« 3° De présenter un des certificats mentionnés à l'article A. 322-3-3.

« Lorsque le pratiquant ne peut fournir cette attestation ou l'un de ces certificats, il doit se soumettre au test prévu à l'article A. 322-3-2.

« Art. A. 322-3-2.-I.-Le test mentionné à l'article A. 322-3-1 permet de s'assurer que le pratiquant est apte à :

«-effectuer un saut dans l'eau ;

«-réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;

«-réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;

«-nager sur le ventre pendant vingt mètres ;

«-franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

« Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

« II.-La réussite au test prévu au I est constatée selon le cas par :

« 1° Une personne titulaire d'une qualification relevant de l'article L. 212-1 dans l'une des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 ;

« 2° Une personne mentionnée à l'article L. 212-3 ;

« 3° Une personne titulaire d'une qualification mentionnée à l'article A. 322-8.

« III.-Un certificat attestant de la réussite au test prévu au I est remis au pratiquant ou à son représentant légal.

« Art. A. 322-3-3.-Les certificats mentionnés au 3° de l'article A. 322-3-1 sont les suivants :

« 1° Le certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage et répondant aux exigences mentionnées au I de l'article A. 322-3-2 ;

« 2° L'attestation scolaire prévue à l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation.

« Art. A. 322-3-4.-Les fédérations qui ont reçu délégation pour les activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 édictent les règles de sécurité permettant la pratique des personnes qui ne peuvent pas fournir l'attestation ou les certificats prévus à l'article A. 322-3-1 ni réaliser le test mentionné à l'article A. 322-3-2.

« Les établissements mentionnés aux articles A. 322-42 et A. 322-64 peuvent organiser la pratique de ces personnes conformément aux règles de sécurité prévues au premier alinéa. » ;

III.-La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du code du sport est intitulée : « Etablissements organisant la pratique d'activités aquatiques et de baignade ».